

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE – MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2012

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,

CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter certaines modifications au règlement précité,

ARRETE

Article 1 : Une place de stationnement est réservée aux Personnes Handicapées rue de l'Evêché, au droit du bâtiment de la Poste, à côté de la boîte aux lettres.

Article 2 : Les panneaux de signalisation permanente seront mis en place suivant l'emplacement réservé, ainsi qu'une signalisation horizontale.

Article 3 : Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des Services de Police.

Article 4 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 20 août 2020,

Le Maire,



David VALENCE